



Conseil économique et social

Distr. générale
8 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Organisation mondiale de la Santé Bureau régional pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau
et la santé relatif à la Convention sur la
protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'examen du respect des dispositions

Treizième réunion

Genève, 27 et 28 juin 2016

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa treizième réunion

I. Questions d'organisation

1. La treizième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est tenue les 27 et 28 juin 2016 à Genève (Suisse). Les membres ci-après du Comité y ont participé : Pierre Chantrel ; Iona Drulyte ; Zsuzsanna Kocsis-Kupper ; Veit Koester (Président) ; Oddvar Georg Lindholm ; Vadim Ni ; Ilya Trombitsky ; et Serhiy Vykhryst. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a assuré le service de la réunion.

II. Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité d'examen du respect des dispositions a adopté l'ordre du jour tel qu'il figurait dans le document ECE/MP.WH/C.1/2016/1-EUPCR/1611921/2.1/2016/CC/03¹.

¹ Les informations et documents relatifs à la réunion, y compris les documents informels et la liste des participants, sont disponibles sur une page dédiée du site Web de la CEE (<http://www.unece.org/index.php?id=41701>).



III. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications

3. Le Comité a noté qu'aucune demande, question renvoyée ou communication n'avait été reçue avant la réunion.

IV. Faits nouveaux survenus depuis la douzième réunion

4. Le secrétariat a informé le Comité des résultats de la huitième réunion de l'Équipe spéciale de la définition d'objectifs et de l'établissement de rapports (Genève, 2 juillet 2015) et de l'atelier organisé sur le thème « Recueillir les bonnes pratiques en matière de définition d'objectifs et d'établissement de rapports » (Genève, 8 et 9 mars 2016), en particulier ceux se rapportant à l'élaboration du Recueil de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir en matière de définition d'objectifs et d'établissement de rapports au titre du Protocole sur l'eau et la santé (ECE/MP.WH/14), qui serait soumis à la Réunion des Parties au Protocole afin qu'elle l'adopte à sa quatrième session (Genève, 14-16 novembre 2016). Le Comité s'est dit prêt à participer aux préparatifs, selon que de besoin.

5. Le Président a rendu compte brièvement des résultats de la quatrième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés du respect des dispositions et de l'application des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement (Genève, 20 juin 2016).

6. Le Comité a débattu de l'analyse des dispositions du Protocole liées aux eaux transfrontières, qui avait été élaborée par les membres du Comité dotés de compétences dans le domaine juridique. Le secrétariat a été chargé de mettre la dernière main à cette analyse en tenant compte des observations du Comité, et de la publier sur la page Web de la réunion sous la forme d'un document non officiel². Le Comité a décidé d'inviter la Réunion des Parties à prendre note de l'analyse et a recommandé aux Parties et aux autres États de prendre en considération ses conclusions. Il a également décidé qu'une fois qu'elle aurait été établie sous sa forme définitive, la note correspondante serait communiquée au Comité d'application de la Convention sur l'eau.

V. Application et respect des dispositions relatives à la présentation de rapports

7. À ses dixième et onzième réunions, le Comité avait examiné la question de sa compétence pour prendre des mesures dans l'éventualité où des Parties ne respecteraient pas leurs obligations au titre du Protocole. Il était parvenu à la conclusion qu'en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 11, lu en parallèle avec le paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3–EUR/06/5069385/1/Add.3, décision I/2, annexe), il était compétent non seulement pour examiner des questions générales relatives au respect des dispositions, mais aussi pour prendre les mesures qu'il jugerait appropriées dans l'éventualité où une Partie ne respecterait pas son obligation de présenter des rapports au titre du Protocole et pour examiner, s'il le jugeait opportun, des problèmes réels et importants relatifs au respect des dispositions³.

² Ce document informel est également disponible sur la page Web de la réunion.

³ Voir le rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties (ECE/MP.WH/2016/5–EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/11, par. 27 à 35).

8. À sa treizième réunion, le Comité a débattu de l'analyse, élaborée par un membre du Comité, des liens entre l'obligation de fixer des objectifs en vertu de l'article 6 et celle de présenter des rapports au titre de l'article 7 du Protocole. Il a fait siennes les conclusions de cette analyse, considérant qu'elles établissaient le fondement juridique de sa compétence pour prendre des mesures comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus. L'analyse avait permis de conclure en particulier qu'en vertu du paragraphe 12 de la procédure visant le respect des dispositions, le Comité était compétent pour examiner, s'il le jugeait opportun, des problèmes réels et importants relatifs au respect des dispositions, c'est-à-dire les cas où le contenu des rapports récapitulatifs présenterait des manquements graves ou des imperfections au regard des exigences de cohérence, de transparence, d'exactitude et d'exhaustivité. Cependant, ce mécanisme ne devrait pas être considéré comme faisant concurrence aux mécanismes ordinaires établis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 11 de la procédure et ne devrait être utilisé que dans des cas liés à certaines Parties et mettant en jeu des problèmes importants de respect des dispositions, dans lesquels le non-respect est flagrant et où il ne faut guère attendre de pouvoir recourir à un mécanisme ordinaire. De plus, le Comité a estimé que sa compétence pour examiner des questions relatives au respect des dispositions conformément au paragraphe 12 de la procédure correspondante ne s'étendait pas, entre autres, à l'examen des domaines cibles sélectionnés, ni à la nature des objectifs fixés par les Parties.

9. Le Comité a décidé d'élaborer, pour adoption éventuelle par la Réunion des Parties à sa quatrième session, un projet de décision sur la compétence du Comité pour régler les cas de non-respect des dispositions par certaines Parties, qui exposerait les motifs de la décision et la procédure à suivre si le Comité en venait à engager une action spécifique dans un cas possible de non-respect des dispositions par une Partie. Ce projet de décision participerait également de la compétence du Comité pour examiner des problèmes réels et importants relatifs au respect des dispositions.

10. Au sujet de la procédure qu'il avait engagée (ECE/MP.WH/CC/CI/1), le Comité a décidé d'élaborer un projet de décision concernant le non-respect par le Portugal de son obligation de présenter des rapports au titre de l'article 7, pour adoption éventuelle par la Réunion des Parties. La décision adressait à la Partie concernée une mise en garde dans laquelle elle était notamment avertie que le Comité recommanderait à la Réunion des Parties d'émettre une déclaration de non-respect des dispositions du Protocole en application de l'alinéa d) du paragraphe 35 de la procédure visant le respect des dispositions si le Portugal ne soumettait pas son rapport récapitulatif correspondant au deuxième cycle d'établissement de rapports de bonne foi et en conformité avec les directives et le modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs, avant la quatrième session de la Réunion des Parties. Le Président a consenti à examiner le rapport récapitulatif du Portugal, avec l'aide d'autres membres du Comité, s'il était soumis avant la quatrième session.

VI. Respect des dispositions relatives à l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles

11. Le Comité est convenu qu'un projet de décision sur les questions générales relatives au respect des dispositions serait élaboré pour examen par la Réunion des Parties à sa quatrième session. La question du respect par les Parties de leur obligation de fixer des objectifs serait traitée dans le projet de décision en question et dans le rapport du Comité à la quatrième session de la Réunion des Parties.

VII. Rapport du Comité à la quatrième session de la Réunion des Parties

12. Le Comité a étudié en détail la teneur du rapport qu'il présenterait à la quatrième session de la Réunion des Parties, établi à partir des contributions fournies par tous les membres du Comité. Il a débattu en particulier des recommandations à inclure dans le rapport concernant le processus de consultation à prévoir dans le cadre du Comité, des questions générales se rapportant au respect des dispositions et de différentes considérations liées au respect par les Parties des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du Protocole, notamment le délai de soumission des rapports récapitulatifs et leur teneur.

13. Le Comité est convenu que son rapport à la quatrième session de la Réunion des Parties contiendrait également un projet de décision sur les questions générales relatives au respect des dispositions, un projet de décision sur la compétence du Comité pour régler les cas de non-respect des dispositions par certaines Parties et un projet de décision sur le non-respect par le Portugal de son obligation de présenter des rapports au titre de l'article 7.

14. Après un échange de vues, le Comité a arrêté la procédure et le calendrier à prévoir afin d'achever le rapport qu'il entendait présenter à la Réunion des Parties à sa quatrième session.

VIII. Consultations avec les Parties afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole

15. Le Comité a débattu de la suite à donner éventuellement aux consultations auxquelles avaient participé en 2015 l'Albanie et l'Azerbaïdjan en qualité de Parties et la Bosnie-Herzégovine en qualité d'observateur. Il avait décidé que, faute de moyens suffisants, il n'effectuerait pas de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Cependant, lors de l'examen des rapports récapitulatifs soumis par les pays à l'occasion du troisième cycle d'établissement de rapports, le Comité avait constaté que ses avis étaient dans une certaine mesure pris en compte dans les rapports récapitulatifs en question. Cela étant, la plupart des recommandations du Comité n'avaient pas encore été mises en œuvre, peut-être parce qu'elles concernaient le moyen et le long termes et que peu de temps s'était écoulé entre les consultations et la présentation des rapports.

16. Le Comité a aussi décidé qu'à sa première réunion après la quatrième session de la Réunion des Parties, il réfléchirait à la question d'inviter un autre petit groupe de Parties à entamer un processus de consultation ; il fonderait sa décision sur l'examen des critères qu'il avait arrêtés à sa dixième réunion (Genève, 25 novembre 2014), et tiendrait également compte des résultats du troisième cycle d'établissement de rapports, et des ressources disponibles.

IX. Composition du Comité d'examen du respect des dispositions

17. Les membres du Comité ont examiné la question de la composition du Comité après la quatrième session de la Réunion des Parties. Il a été rappelé qu'à sa troisième session, la Réunion des Parties avait élu cinq membres du Comité pour un mandat complet comportant deux périodes d'intersession. Conformément à la décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions, les Parties devraient, à la quatrième session, procéder à l'élection de quatre membres du Comité.

18. M^{me} Drulyte et M^{me} Iskrevá-Idigo auraient accompli deux mandats consécutifs à la quatrième session et ne pouvaient donc pas se représenter.

19. M^{me} Kocsis-Kupper était disposée à continuer de siéger au Comité et était candidate à sa réélection à la quatrième session de la Réunion des Parties.

20. M. Koester avait décidé d'en rester à un mandat et n'était pas disponible pour se représenter.

X. Calendrier des réunions futures

21. Le Comité est convenu à titre provisoire de tenir sa quatorzième réunion à Genève les 13 et 14 mars 2017 et sa quinzième réunion les 13 et 14 novembre 2017, étant entendu que ces réunions pourraient être ramenées à une journée en fonction de la charge de travail attendue.

XI. Adoption du rapport

22. Le Comité a adopté son rapport par voie électronique après la réunion.
